



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° P2026003

Portant règlementation de la circulation des animaux domestiques, le ramassage des déjections canines et l'obligation de détenir deux sacs pour déjections canines sur la Commune du Fousseret

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines en différents points du village (Place du Paty, Picon, Place des Jardiniers, Chemin de Ronde), permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troubent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer la cadre de vie et le bien être dans Le Fousseret et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

A R R È T E :

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire ou d'une puce.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres). Pour les chiens dits dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégorie), il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière sera ordonnée.

Article 3 : Il est rappelé à tous les propriétaires de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, l'obligation de déclaration en Mairie et d'obtention d'un permis de détention.

Article 4 : L'accès du Jardin du Picon est autorisé aux chiens, à l'exclusion de tout autre animal, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre quelle qu'en soit la catégorie. Toutefois, l'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcé et sera alors indiquée à l'aide de panneaux adéquats.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent pas accéder dans les lieux tels que : parcs et/ou aires de jeux pour enfants (Picon, city-stade, ...), cimetières, ainsi que l'ensemble des espaces verts appartenant à la Commune.

Article 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

- Article 8 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.
- Article 9 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.
- Article 10 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.
- Article 11 :** Les obligations mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.
- Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnels de gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.
Les infractions contrevenant à l'article 8 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe.
Les infractions contrevenant à l'article 9 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-16, 4^o du Code Pénal).
- Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa parution.
- Article 14 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024014 en date du 06 février 2024.
- Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 17 :** Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 22 Janvier 2026

Le Maire
Pierre LAGARRIGUE
ag amyg

(H.-G.)